



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2026 – I – 31

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

Société Merck Santé SAS

Arrêté du 10 FEV. 2026 portant abrogation de la mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 octobre 2016 réglementant l'exploitation de la société Merck Santé SAS, dont le siège social est situé 37, rue Saint-Romain à Lyon (69008), pour les installations qu'elle exploite 5, rue Clément Ader à Calais (62100) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2024 mettant en demeure la société Merck Santé SAS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2023 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite, du 23 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 26 janvier 2025 suite à la visite du 23 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant la visite d'inspection du 23 octobre 2025 sont suffisants et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée ;
- il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2024 susvisé, pris à l'encontre de la société Merck Santé SAS, dont le siège social est situé 37, rue Saint-Romain à Lyon (69008) et qui exploite ses installations situées 5, rue Clément Ader à Calais (62100), **sont abrogées.**

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

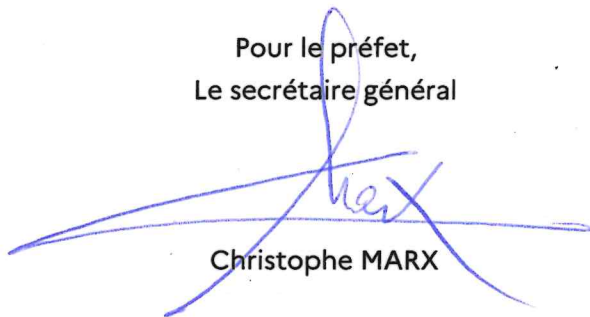
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, à la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Merck Santé SAS et dont une copie sera transmise à la mairie de Calais.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société SAS Merck Santé ;
- à la sous-préfète de Calais ;
- à la maire de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France – UD de Littoral.

